



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 11

REUNION DU 16/12/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Bruno Courthial, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°29

Match n°54695061, St Paul 3 Ch.2 / US Bas Vivaraïs, U15 brassage poule J du 30/11/2025

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable du club de l'US Bas Vivaraïs portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St Paul 3 Chx 2, pour le motif suivant : des joueurs du club St Paul 3 Chx 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 30/11/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de St Paul 3 Chx1 l'opposant à l'équipe de Ent. USVJ/FCV3 / St Paul 3 Ch.1, U15 brassage du 22/11/2025, il ressort que 3 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- KARROUMI Zakariya licence n° 9604078381
- SAAD ESSENDY Mohamed licence 9603991756
- AGHMIR Zakaria , licence n° 9602242920

En conséquence la commission des règlements donne match perdu par pénalité pour l'équipe St Paul 3 Chx 2 pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Bas Vivaraïs

St Paul 3 Chx 2 : - (moins) 1 point , 0 but

US Bas Vivaraïs 1: 3 points ; 3 buts

Le compte du club de St Paul 3 Chx sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER n°30

Match n° 54496092, AS Valensolles 21 / Fc Eyrieux Embroye 21, U 20 D2 poule A du 06/12/2025

Evocation du club de FC Eyrieux Embroye par courriel du 06/12/2025 sur la participation du joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 de AS Valensolles, au motif suivant :

« Ce joueur était en état de suspension d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 10/11/2025 . Depuis cette date le joueur n'a pas purgé ce match de suspension et a joué tous les matchs avec l'équipe de Valensolles 21, il n'était donc pas en capacité de participer à la rencontre opposant l'AS Valensolles 21 au FC Eyrieux Embroye 21 ».

Considérant que les rencontres disputées depuis le 10/11/2025 date d'effet de la suspension d'un match le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 a participé aux rencontres suivantes :

- Valensolles 21 / FC Valon Pont d'Arc 21 du 15/11/2025
- Cornas 21 / Valensolles 21 du 29/11/2025
- Valensolles 21 / Eyrieux Embroye 21 du 06/12/2025

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de l'AS Valensolles en date du 10/12/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 était sur le coup d'une suspension de 3 avertissements avec date de prise d'effet le 10/11/2025.

Considérant qu'entre le 10/11/2025 date d'effet de la sanction et le 06/12/2025 date de la rencontre qu'elle a disputé contre FC Eyrieux Embroye 21, l'équipe de l'AS Valensolles 21 a disputé 2 matchs, le 15/11/2025 contre FC Valon Pt d'Arc 21 et le 29/11/2025 contre Cornas 21.

Considérant que le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 a participé à cette rencontre du 15/11/2025, puis du 29/11/2025

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 n'avait pas purgé son match avec l'équipe de son club engagé en championnat U20 D2, jour où il a participé à la rencontre du 15/11/2025 face à l'équipe de FC Pont d'Arc 21

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas notamment d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.



Considérant qu'à la date de la demande d'évocation formulée par le FC Eyrieux Embroye le 06/12/2025, la rencontre du 15/11/2025 n'était pas encore homologuée et que celle-ci est de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit son déroulement.

Considérant que la rencontre qui doit être donnée perdue par pénalité à l'équipe de l'AS Valensolles du fait de la participation, en état suspension du joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894, est donc la première rencontre qu'il a disputée à compter de la date d'effet de la sanction par l'équipe de l'AS Valensolles 21 soit la rencontre du 15/11/2025 qui l'a opposée à l'équipe de FC Valon Pt d'Arc 21.

Pour ces motifs, la commission des règlements donne le match Vanlensolles 21 / FC Valon Pont d'Arc 21 du 15/11/2025 perdu par pénalité à l'équipe de Valensolles pour en reporter le bénéfice à Valon Pt d'Arc.

Le club de Valensolles est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

En application des articles 16 des Règlements du District :

AS Valensolles 21 : - (moins) 2 points ; 0 but

FC Vallon Pont d'Arc: 3 points ; 3 buts (résultat non changé)

D'autre part, en application de l'article 123.4 des Réglements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 22/12/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Considérant qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 123.4 des règlements du District, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Considérant que le fait de donner perdue par pénalité à l'AS Valensolles, la rencontre de championnat U 20 D2 l'ayant opposé à Valon Pt d'Arc 21 a ainsi pour effet de libérer le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 de son match de suspension vis-à-vis de cette équipe, ce qui conduit à retenir qu'il a régulièrement participé aux rencontres du 29/11/2025 face à Cornas 21 et du 06/12/2025 face à Eyrieux Embroye.

Considérant que le joueur ARFA Bechir licence n° 9603565894 n'était pas en état de suspension lors des rencontres du 29/11/2025 et du 06/12/2025 de ce fait, il n'y a pas lieu à évocation en ce qui concerne les rencontres Cornas 21 / Valensolles 21 du 29/11/2025 et Valensolles 21 / Eyrieux Embroye 21 du 06/12/2025

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.



DOSSIER n°31

Match n° 53724914, st CYR félines 1 / Ent. Assbg Asv 1, Séniors D4 pouleB du 14/12/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, à la 72^{ème} minute de la rencontre, l'équipe de **Ent. Assbg Asv 1** s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 6 buts à 0 pour l'équipe Js Livron.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de **Ent. Assbg Asv 1**

ST Cyr Félines 1: **3 points ,06 buts**

Ent. Assbg Asv 1: **0 point, 0 but**

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial